



COMMUNE D'AVOLSHEIM - 67120

ARRETE MUNICIPAL INSTAURANT LE TARIF DES AMENDES ADMINISTRATIVES EN CAS DE DEPÔT SAUVAGE DE DECHETS-

A/DECHETS/12/2024

Le Maire de la commune d'Avolsheim,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-13, L2542-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin en date du 26 mars 1980 ;

Vu la délibération prise par le conseil municipal le 13 mars 2024

Considérant qu'il est constaté une augmentation des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées par le Select'Om ;

Considérant que le service de collecte et traitement des déchets a été défini par le biais d'un règlement de service adopté par délibération en date du 10 juillet 2014 et applicable en date du 01 août 2014 ;

Considérant qu'en outre les habitants ont accès au réseau de déchetteries du Select'Om ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées ;

Considérant qu'il peut, en outre, le mettre demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions ;

ARRETE :

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de service du Select'Om.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination et ce, conformément au règlement de service du Select'Om.

Article 3 - En cas d'infraction au règlement de service, le producteur ou le détenteur de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, sera sanctionné selon le barème ci-après défini :

- Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0,5 m3	150 euros
Moins de 1 m3	250 euros
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	500 euros
Jusqu'à 3 m3	1 500 euros

Jusqu'à 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	3 000 euros
Plus de 3 m3	2 500 euros
Plus de 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	5 000 euros

- Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m3	1 000 euros
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	2 000 euros
Jusqu'à 3 m3	5 000 euros
Jusqu'à 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros
Plus de 3 m3	7 500 euros
Plus de 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	15 000 euros

Fait à Avolsheim, le 14 mars 2024

Le Maire,
Pascal GÉHIN




Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (Tribunal administratif de Strasbourg ; 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, Tél. 03.88.21.23.23 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.